



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision n° 1160/2023/DREAL/UD88 du **19 OCT. 2023**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement

**Projet de prolongation d'une carrière exploitée sur les communes de Charmes et de
Chamagne présentée par la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE)**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007 modifié autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à exploiter une carrière à Charmes et Chamagne ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 septembre 2023, présentée par la Société Routière et de Dragage de l'Est (SRDE), relatif au projet de prolongation de la carrière exploitée sur les communes de Charmes et de Chamagne ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui s'inscrit dans une démarche de développement de l'entreprise et de pérennisation de l'activité déjà existante ;

Considérant la localisation du projet :

- il n'y a pas d'extension géographique de la carrière, la demande de prolongation de 07 ans porte sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007 modifié ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- la baisse significative de la production maximale autorisée à 200 000 tonnes par an n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour l'environnement et le voisinage ;
- les conditions d'exploitation de la carrière et le principe de remise en état du site restent inchangés ;
- la carrière est implantée dans la zone Natura 2000 FR4100227 ZSC « vallée de la Moselle » (secteur Châtel-Tonnoy) ;
- la prolongation d'exploiter la carrière pour une durée de 7 ans peut avoir un impact potentiellement significatif sur la faune et la flore du secteur (incidences potentielles

sur les milieux humides et sur les espèces protégées présents dans le périmètre de la carrière) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de prolongation de la carrière exploitée par la société SRDE sur les communes de CHARMES et de CHAMAGNE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongation de la carrière exploitée sur les communes de CHARMES et de CHAMAGNE présenté par la société SRDE doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société SRDE.

Fait à Épinal, le

19 OCT. 2023

La Préfète,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY